

ARRETE N°2024-20
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT – MONTEE DES GROUBELIERS
PREPARATION POSE FIBRE – SNC EQUANS INEO INFRACOM

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande de travaux faite le 22 avril 2024 par l'Entreprise Equans Ineo Infracom, représentée par Monsieur Franck GERENTE, domiciliée au n°241 rue Paul Gidon, à CHAMBERY (73000), pour préparer la pose et le raccordement de fibre, pour le compte de la commune de Lumbin, sur la voirie communale Montée des Groubelières,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement, sur la Montée des Groubelières, seront ponctuellement interdits à partir du 24 avril 2024, pour une durée de 1 jour de travaux et une durée de 3 jours de réglementation. L'entreprise Equans Ineo Infracom n'effectuera aucuns autres travaux de génie civil (ouverture de voirie) sans avoir au préalable effectué une demande spécifique auprès du gestionnaire de voirie compétent.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période de chantier :

- Travaux **AK5**, et balisage de zone de chantier réglementaire
- Route barrée **KC1** – 1 panneau en amont du chantier (Parking école maternelle - Balmes) – 1 panneau en aval du chantier (RD90) ;

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 23 avril 2024
Le Maire,
Pierre FORTE

